

SECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°63-3

/PR/MAE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey;

VU le Décret n°62/PR. du 13 Février 1962 portant nomination des Membres du Gouvernement;

VU le Décret n°111/PR/CAB. du 15 Avril 1961 fixant les attributions des membres du Gouvernement;

SUR la proposition du Ministre de l'Agriculture et de la Coopération ;

Le Conseil des Ministres entendu ,

D É C R Ê T E ;

ARTICLE 1er.—Les dispositions des Arrêtés :

2879/MAP du 7 Novembre 1957 portant création d'un Conseil Consultatif Territorial de la Recherche Agronomique et de la Production Agricole au Dahomey.

3077/MAEF du 30 Décembre 1957 portant réorganisation du Service Territorial des Eaux et Forêts.

3078/MAEF du 30 Décembre 1957 fixant les attributions et l'organisation du Service de l'Elevage et des Industries Animales

6/DAR. du 2 Janvier 1958 fixant les attributions de l'Inspection des Travaux Ruraux et des Sociétés à caractère mutua-

liste.

7/DAR. du 2 Janvier 1958 portant organisation du Service de l'Action Rurale

126/MAP. du 28 Février 1958 portant organisation du service Territorial de l'Agriculture.

75/MAEF. du 21 Janvier 1958 portant création d'un Comité Consultatif Territorial de l'I.R.H.O.—

les dispositions du Décret :

61-216/PR./MAC.AGRO du 25 Juillet 1961 portant création du Comité Consultatif National de l'I.R.C.T.
sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent décret.

ARTICLE 2.—Le Ministère de l'Agriculture et de la Coopération comprend outre le Cabinet :

Le Service du Développement Rural

Le Service de l'Enseignement Agricole et de la Recherche Agronomique

Le Service du Génie Rural et des Améliorations Foncières

Le Service de l'Elevage et des Industries Animales

Le Service des Eaux et Forêts

Le Service des Pêches

T I T R E I

LE SERVICE DU DEVELOPPEMENT RURAL

ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3.- Le Service du Développement Rural est chargé :

- I - d'organiser la production
 - de créer et de développer des exploitations agricoles d'Etat compte tenu des directives gouvernementales
 - de faire toutes études de conjoncture dans le domaine du Développement
 - de vulgariser et de rendre accessibles aux cultivateurs les résultats obtenus par les recherches agronomiques
 - de participer à l'élaboration des programmes de développement rural des organismes coopératifs, de participer à l'encadrement de base de ces organismes, d'effectuer ou de faire effectuer le contrôle technique de leurs travaux.
- II - de promouvoir le mouvement coopératif
 - de tenir le registre d'immatriculation des coopératives
 - de veiller à la constitution de toutes les coopératives sans exception et à l'exécution des formalités d'enregistrement et de publicités dans les formes légales et réglementaires
 - de proposer toute modification du statut de la coopération agricole
 - de contrôler ou faire contrôler la gestion des coopératives et unions de coopératives agricoles de pêcheurs ou d'éleveurs, de veiller à la régularité des décisions prises tant en assemblées générales ordinaires ou extraordinaires qu'en Conseil d'Administration et par toute personne déléguée par le conseil d'administration.
 - d'arbitrer les différends entre coopératives en vue d'un règlement amiable avant toute procédure contentieuse.
 - d'établir le plan comptable des coopératives agricoles, de veiller à son application.
 - de contrôler la comptabilité des coopératives
 - de susciter toute action susceptible de faire évoluer et d'améliorer le bien être du monde rural
 - de concourir avec les services de Santé à l'étude et à la réalisation des travaux susceptibles d'améliorer l'hygiène générale dans le domaine rural
 - de concourir avec les services de l'Education Nationale à la promotion du monde rural
- III - d'effectuer toutes enquêtes agricoles, notamment pour le compte des organismes de crédit agricole
 - d'établir les statistiques de production agricole
 - de réunir et de diffuser toute documentation ayant trait au développement rural.
- IV - de proposer toutes mesures propres à assurer la protection phytosanitaire et de veiller à leur application.
 - de veiller au bon état sanitaire des plants introduits sur le territoire de la République, de proposer la réglementation propre à l'assurer.
- V - de participer aux travaux de fixation et de contrôle des prix et des marchés agricoles
 - de participer à la promotion et au contrôle de la gestion de la Caisse Centrale de crédit agricole
 - de connaître les dossiers de prêt présentés au Crédit Agricole

ORGANISATION

ARTICLE 4.- Le Service du Développement Rural comprend:

- Une Direction Nationale
- Six Directions Départementales
- des Centres de coordination rurale (à l'échelon des Sous-

ARTICLE 5.- La Direction Nationale du Développement Rural comprend 5 Sous-Directions avec Secrétariat, Administration du Personnel et Service comptable uniques :

- 1^{re} - Sous-Direction de la production
(Attribution I de l'article 3)
- 2^{re} - Sous-Direction de la Coopération et de l'Action Rurale
(Attribution II de l'article 3)
- 3^{re} - Sous-Direction de la documentation, des enquêtes et des statistiques
(Attribution III de l'article 3)
- 4^{re} - Sous-Direction de la Défense des cultures
(Attribution IV de l'article 3)

Cette sous-section comprend :

- Deux Inspections phytosanitaires dont une au Sud couvrant les départements du Sud-Est, du Sud, du Sud-Ouest et du Centre et l'autre pour les départements du Nord.
- des postes de contrôle phytosanitaire sur les frontières du Territoire
- 5^{re} - Sous-Direction de l'Economie Rurale et de Crédit Agricole
(Attribution V de l'article 3)

ARTICLE 6.- Les Directions départementales comprennent en principe 54 Sections qui correspondent aux sous-directions de la Direction Nationale

Ces Sections sont créées suivant les besoins de service ; plusieurs sections peuvent être confiées à un même Chef de Section.

ARTICLE 7.- Les centres de coordination rurale, fonctionnant au niveau de la Sous-Préfecture, constituent l'échelon de contact avec les cultivateurs et leurs organismes coopératifs.

ARTICLE 8.- Les Directeurs départementaux du Développement rural ont pour tâche d'assurer la coordination de toutes les activités de développement rural de leur département. Ils reçoivent les instructions du Directeur National et lui adressent tous rapports et comptes rendus sous le timbre de la Section compétente en la matière.

Ils sont les conseillers techniques des Préfets.

Ils ont sous leurs ordres les différents spécialistes affectés à leur direction départementale ainsi que les Chefs de Centre de coordination rurale et par l'intermédiaire de ceux-ci le personnel en service dans les sous-préfectures de leur département.

ARTICLE 9.- Les Chefs de Centre de Coordination Rurale coordonnent l'activité de l'ensemble du personnel du Développement Rural de leur Sous-Préfecture.

TITRE II

LE SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE ET DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE

ATTRIBUTIONS

ARTICLE 10.- Le Service de l'Enseignement Agricole et de la Recherche agronomique est chargé :

- 1 - de définir les programmes de l'Enseignement Agricole ;
- d'assurer la liaison avec les services du Ministère de l'Éducation Nationale responsables des programmes d'Enseignement Général ;
- d'organiser les concours et examens de l'Enseignement Agricole ;
- de gérer les Établissements d'Enseignement Agricole nationaux (Stations, Fermes Expérimentales, etc) ;
- de contrôler sur le plan technique les Établissements d'Enseignement agricole subventionnés et privés existant sur le Territoire national ;
- d'être le correspondant des Établissements d'Enseignement (agri

- d'organiser les stages de formation professionnelle agricole et coopérative
- 11 - de définir les programmes de la recherche agronomique à proposer au comité national de la Recherche Agronomique
- d'assurer le Secrétariat du dit Comité,
- de publier et diffuser les résultats de la Recherche Agronomique
- d'être le correspondant de la sous-direction de la documentation des enquêtes et des statistiques de la direction générale du développement Rural,
- d'être le correspondant dahoméen des organismes et établissements de Recherches Agronomiques internationaux et étrangers,
- de gérer les Etablissements de Recherche Agronomique nationaux
- de contrôler sur le plan technique les Etablissements de Recherche Agronomique subventionnés et privés existant sur le Territoire National,
- de définir les programmes d'essais multilocaux hors station et d'en contrôler l'exécution qui sont matériellement du ressort du Service du Développement Rural et des Sociétés ou organismes de mise en valeur agricole.

ORGANISATION

ARTICLE 11. - La Direction Nationale de l'Enseignement Agricole et de la Recherche Agronomique comprend, outre un Secrétariat, une section de gestion du personnel et une section de comptabilité unique, deux sous-directions dont les tâches sont les suivantes :

Enseignement Agricole : attributions 1 de l'article 10

Recherche Agronomique : attributions 11 de l'article 10

ARTICLE 12. - Les établissements d'Enseignement Agricole et les Etablissements de Recherche Agronomique sont créés par décret qui fixe leur objet et leur mode de fonctionnement.

ARTICLE 13. - Les établissements d'enseignement agricole peuvent faire appel au personnel enseignant payé à la vacation.

T I T R E 111

LE SERVICE DU GENIE RURAL ET DES AMELIORATIONS FONCIERES

ATTRIBUTIONS

ARTICLE 14. - Le Service du Génie Rural et des Améliorations Foncières est chargé :

- 1 - de procéder à l'expérimentation concernant l'hydraulique Agricole
- d'étudier, exécuter ou faire exécuter sous son contrôle, les programmes d'utilisation des eaux pour des fins agricoles et notamment les programmes d'assainissement et de drainage, d'irrigation, d'alimentation en eau potable des collectivités rurales,
- d'assurer le contrôle de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages de toute nature qui ont été mis en place lors de la réalisation de ces programmes d'utilisation des eaux,
- de représenter les intérêts des différentes professions de la production et du développement rural lors de l'étude de projets de grands travaux publics susceptibles de modifier les conditions de l'utilisation agricole des eaux,

- II - d'étudier et de résoudre rationnellement tous les problèmes posés en matière de machinisme agricole et d'utilisation rationnelle de l'énergie, en liaison avec les utilisateurs et les fournisseurs du matériel et de l'énergie,
 - d'étudier en liaison avec les utilisateurs les projets d'installation concernant la conservation, le conditionnement et la transformation des produits agricoles,
 - d'étudier les applications du froid à la conservation des denrées agricoles et de contrôler l'exécution des programmes d'équipement collectif faisant appel à ces applications,
 - de participer à l'étude et à la mise en oeuvre des méthodes de conservation des sols.
- III - d'étudier compte tenu des conditions locales, les possibilités d'amélioration de l'habitat rural ainsi que des bâtiments à usage agricole et de concourir à l'exécution des programmes établis en ce sens -

- d'étudier et de résoudre rationnellement les problèmes posés en matière de voies de desserte rurales.

ARTICLE 15.- Le Service du Génie Rural et des Améliorations Foncières constitue le service d'exécution technique à la disposition des divers services responsables de la production et du développement rural.

Il assure la promotion, la coordination et le contrôle des études et des travaux d'équipement rural entrepris par les collectivités publiques et privées ainsi que par les particuliers.

Il assure le contrôle permanent de l'exécution des travaux d'équipement rural effectués par les collectivités publiques.

Il propose en la matière l'attribution des participations financières de l'Etat et des Collectivités publiques et en contrôle l'emploi.

ORGANISATION

ARTICLE 16.- Le Service du Génie Rural et des Améliorations Foncières comprend :

- une direction nationale
- six directions départementales

ARTICLE 17.- La direction nationale du Génie Rural et des Améliorations Foncières comprend outre un secrétariat, une section d'administration du personnel et une section de comptabilité uniques, trois sous directions

Sous direction de l'hydraulique agricole : attribution 1 de l'article 14.

Sous direction du machinisme agricole : attribution 11 de l'article 14.

Sous direction de l'habitat rural et de la desserte rurale : attribution 111 de l'article 14.

T I T R E IV

SERVICE DE L'ELEVAGE ET DES INDUSTRIES ANIMALES

ATTRIBUTIONS

ARTICLE 18. - Le Service de l'Elevage et des Industries Animales du Dahomey a pour attributions :

- a) la sauvegarde du cheptel du territoire et le contrôle sanitaire des produits animaux ;
 - b) le développement et le perfectionnement de l'Elevage local en harmonie avec les besoins de l'économie générale du Territoire.
 - c) la création et le développement des Fermes d'Elevage d'Etat compt. tenu des directives gouvernementales.
- Il assure l'étude de toutes les affaires techniques découlant de ses attributions, prépare les programmes d'action, suit, coordonne, contrôle leur exécution et y participe.

Il apporte son concours technique à l'Administration pour toutes les questions concernant l'élevage, les produits animaux. Il opère tous enquêtes et recensements se rapportant aux dites questions, recueille, centralise et diffuse toutes informations utiles.

Dans ce cadre le Service de l'Elevage et des Industries Animales est chargé plus particulièrement :

- 1° - De l'organisation et de l'exécution de la recherche et de l'enseignement en matière de pathologie animale, d'élevage et d'industries animales ;
- 2° - Du contrôle sanitaire des animaux, notamment de tous actes d'ordre technique ayant pour but de rechercher et de combattre les maladies contagieuses, parasitaires ou autres ; de proposer tous actes administratifs relatifs à la police sanitaire des animaux ;
- 3° - De l'assistance vétérinaire aux éleveurs et aux agriculteurs et de la prophylaxie des maladies communes à l'homme et aux animaux ;
- 4° - De toutes questions concernant l'élevage des diverses espèces domestiques et notamment à ce titre :
 - Etude, organisation et application de tous moyens de reproduction et de perfectionnement zootechnique des animaux ;
 - Etude, organisation et application du développement et du perfectionnement de l'abreuvement par l'hydraulique pastorale
 - Conservation, développement et perfectionnement des pâturages ;
 - Gestion des établissements zootechniques de recherches, d'application et de vulgarisation.
- 5° - En matière d'exploitation des animaux et des produits d'origine animale :
 - Organisation et contrôle des mouvements de bétail, foires, marchés, transhumance, importation et exportation.

- Inspection des produits alimentaires d'origine animale tant au point de vue de l'hygiène de l'alimentation que dans le but de dépister les maladies ;
- Contrôle technique des industries de la viande et des sous-produits de cette industrie ;
- Contrôle technique des produits laitiers ;
- Contrôle technique des miels et des cires ;
- Contrôle technique des cuirs et peaux, laines et poils ;
- Inspection des denrées alimentaires provenant des pêches et contrôle technique des industries de transformation de ces denrées ou des sous-produits ;
- Direction des établissements administratifs d'exploitation du bétail et des produits animaux.

5^a - En collaboration avec les autres services :

- De l'élaboration de tous programmes d'actions rurales faisant intervenir l'élevage, l'entretien ou l'exploitation d'animaux domestiques ;
- De l'organisation technique des établissements agricoles s'intéressant à la vulgarisation de l'élevage, à l'alimentation et à l'utilisation du bétail ;
- De l'étude des moyens propres à favoriser les transactions commerciales portant sur les animaux et les produits animaux ;
- De la protection et de la restauration des terrains de parcours menacés ou frappés d'érosion ;
- Des questions relatives à la conservation, l'amélioration ou l'exploitation de la faune utile ; de la destruction de la faune nuisible, de l'étude de la flore utile ou nuisible aux animaux.

ORGANISATION

ARTICLE 19 .- Le Service de l'Elevage du Dahomey comprend :

- Une Direction Nationale
- Six Directions départementales
- Des Etablissements zootechniques
- Des Etablissements d'enseignement
- Des Cliniques et Abattoirs municipaux.

ARTICLE 20.- La Direction nationale de l'Elevage comprend deux sous-directions avec secrétariat, administration, personnel et service comptable uniques.

Une sous-direction de Prophylaxie et de Contrôle sanitaire

Une sous-direction de zootechnie pour l'amélioration du bétail, le développement des ranchs, d'élevage et d'embouche

ARTICLE 21. Les chargés de Clinique et les directeurs d'abattoirs municipaux relèvent directement de la sous-direction de Prophylaxie et de contrôle sanitaire.

ARTICLE 22. - Compte-tenu de l'importance de l'élevage et de l'effectif du cheptel dans un département, celui-ci peut comprendre deux ou plusieurs sous-directions départementales d'élevage directement rattachées à la Direction Nationale et en relation avec la Direction départementale. Seul le Directeur départemental a rôle de conseiller technique auprès du préfet.

Plusieurs départements peuvent être réunis sous l'autorité d'un directeur départemental unique.

ARTICLE 23. - Certaines directions ou sous-directions départementales peuvent être, en cas de nécessité, scindées en secteurs d'élevage. Directions, sous-directions départementales et secteurs d'élevage sont divisés en unités d'exécution appelées postes secondaires ou postes d'élevage à la tête desquels sont placés des Assistants ou des Préposés d'Elevage. Ces derniers dépendent, les uns et les autres, d'un Chef de Secteur, d'un sous-directeur ou d'un directeur départemental.

ARTICLE 24. - Direction et Sous-Directions départementales relèvent de la Sous-direction nationale de zootechnie pour les questions d'élevage, de la sous-direction nationale de Prophylaxie et contrôle sanitaire pour la lutte contre les enzooties et maladies diverses.

Les Etablissements zootechniques relèvent uniquement de la sous-direction nationale de zootechnie.

ARTICLE 25. - L'enseignement est donné au Lycée agricole, par des Docteurs Vétérinaires chargés de cours.

T I T R E V

LE SERVICE DES EAUX & FORETS

ATTRIBUTIONS

ARTICLE 26. - Le Service des Eaux et Forêts a pour attributions

- d'assurer la conservation des sols, du climat et du régime des eaux notamment par la protection et l'amélioration de la végétation ;
- de pourvoir à l'approvisionnement du pays en bois d'oeuvre et produits forestiers nécessaires à l'économie locale ou nationale par l'aménagement des ressources existantes ou la création de nouvelles ressources ;
- de protéger et de mettre en valeur la faune sauvage.

ARTICLE 27. - Pour l'exécution de ces missions, le Service des Eaux et Forêts est chargé :

- de la constitution, de la conservation, de la mise en valeur, de la gestion et de l'exploitation du domaine forestier de l'Etat et de toutes les collectivités publiques ;

- de la protection de la végétation et du contrôle des exploitations sur toutes les autres surfaces boisées, et de l'assistance technique aux reboiseurs particuliers ;

- de la détermination des périmètres de reboisement, de la définition des travaux à y effectuer et de leur exécution ;

- de la conception et de l'exécution des travaux antérosifs menés en vue de la conservation du sol et de l'eau en collaboration éventuellement avec d'autres services ;

- de la constitution, de la conservation, de la mise en valeur, de la surveillance et de la gestion des Parcs Nationaux, réserves naturelles intégrales et réserves de faune, et des installations attenantes ;

- de l'organisation et de la surveillance de la chasse ;

- de la repression des infractions à la réglementation en matière de forêts, de protection de la nature et de chasses

ARTICLE 28.- La Direction des Eaux et Forêts est chargée, compte tenu des directives gouvernementales, d'animer, de coordonner et de contrôler l'action de l'ensemble du Service des Eaux et Forêts.

Elle a notamment pour tâches :

- de servir de conseil au Gouvernement en matière de forêts et produits forestiers, de protection de la nature, de chasse et de tourisme cynégétique ;

- de définir les programmes d'action du Service et particulièrement de préparer les plans de développement en matière forestière ;

- de préparer les budgets de fonctionnement et d'investissements, d'assurer la mise en place des crédits et de suivre l'avancement des réalisations correspondantes ;

- d'assurer en matière de personnel forestier la préparation des textes réglementaires, le recrutement (organisation des concours) la formation (sur place ou à l'extérieur) l'administration (tenue des dossiers et fichiers, contrôle des mutations, des affectations et des congés, notation et préparation des tableaux d'avancement) et la discipline ;

- de définir et de codifier les règles techniques à appliquer à l'intérieur du Service en matière de sylviculture, de gestion des forêts et de protection de la faune ;

- de préparer les règlements en matière de forêts, de protection de la nature et de chasse, d'en définir les conditions d'application, d'en suivre l'exécution et d'assurer les poursuites judiciaires.

ORGANISATION

ARTICLE 29.- Le Service des Eaux et Forêts comprend une Direction Nationale, des Inspections (à l'échelon département ou groupe de départements), des Cantonnements (à l'échelon sous-préfecture ou groupe de sous-préfectures).

ARTICLE 30.- La Direction Nationale des Eaux et Forêts comprend outre un secrétariat, une section d'administration du personnel et une section de comptabilité uniques, deux sous-directions :

- sous-direction des recherches forestières chargée de définir, de mettre en place et de suivre les recherches et expériences en matière de sylviculture, d'établir les règlements d'aménagement et d'exploitation des forêts et plus généralement, d'assurer l'étude de toutes les questions techniques qui lui sont confiées par le Directeur ;

- sous-direction du contentieux et des exploitations chargée de la marche des affaires contentieuses (enregistrement des procès-verbaux, propositions de transaction, poursuites), et de la délivrance des permis d'exploitation et de l'apurement des permis périmés.

ARTICLE 31.- Les Chefs d'Inspection Forestière sont chargés en liaison avec les autorités administratives d'assurer l'action du Service des Eaux et Forêts conformément aux instructions et directives reçues, d'en mettre au point les modalités de détail et particulièrement, d'établir les projets d'exécution des travaux ; ils peuvent être chargés simultanément de diriger la formation du personnel forestier subalterne. Ils peuvent être assistés d'un adjoint.

ARTICLE 32.- Les Inspections Forestières sont subdivisées en Cantonnements qui sont les unités de gestion de base du Service des Eaux et Forêts. Les Chefs de Cantonnement relèvent directement du point de vue technique des Chefs d'Inspection.

ARTICLE 33.- L'inspection forestière du Sud-Dahomey dont le siège est à Cotonou couvre les trois Départements du Sud et comprend :

- Le Cantonnement du Sud-Est à Porto-Novo
- Le Cantonnement du Sud à Cotonou
- Le Cantonnement du Sud-Ouest à Lokossa.

Le Chef de l'Inspection du Sud est assisté d'un adjoint l'un et l'autre pouvant être chargés de gérer directement un ou plusieurs Cantonnements.

Les bureaux de l'Inspection du Sud sont confondus avec ceux de la Direction. Il en est de même pour les Cantonnements dont sont chargés l'Inspecteur du Sud et son adjoint.

ARTICLE 34.- L'inspection forestière du Moyen-Dahomey dont le siège est à Abomey couvre le Département du Centre. Elle comprend :

Un Cantonnement à Abomey pour les Sous-Préfectures d'Abomey et Zagnanado ;

Un Cantonnement à Dassa-Zoumé pour les -Sous-Préfectures de Dassa-Zoumé, Sevalou et Savè.

ARTICLE 35.- L'Inspection Forestière du Nord-Dahomey dont le siège est à Parakou couvre les Départements du Nord-Est et du Nord-Ouest.

Elle comprend :

Le Cantonnement de Djougou pour la Sous-Préfecture de Djougou ;

Le Cantonnement de Kandi pour les Sous-Préfectures de Kandi, Banikouara, Malanville et Ségbana ;

Le Cantonnement de Natitingou pour les Sous-Préfectures de Natitingou, Kouandé et Tanguéta ;

Le Secteur de Restauration des Sols pour la Sous-Préfecture de Boukombé.

Les secteurs de Restauration des Sols peuvent être dirigés par un of-

T I T R E VI

LE SERVICE DES PECHEES

ATTRIBUTIONS

ARTICLE 36. - Le Service des Pêches est la fusion de la Section des Pêches Maritimes précédemment rattachée au Service de l'Elevage, et de la Section des Pêches fluviales et lagunaires précédemment rattachée au Service des Eaux et Forêts.

Il est chargé d'exécuter un programme portant sur :

- le développement de la pêche maritime ;
- la rationalisation de la pêche lagunaire et fluviale (Techniques, Statistiques - Législation) ;
- la modernisation des engins de pêche ;
- l'organisation des essais pratiques de pêches expérimentales pour l'amélioration des techniques, et la vulgarisation de ces techniques ;
- l'organisation des coopératives et des centres de traitements ;
- l'amélioration du conditionnement, de l'emballage et du stockage du poisson (Technologie du poisson) ;
- la motorisation des pirogues ;
- la reconversion des pêcheurs lagunaires en pêcheurs marins ;
- l'étude du Plateau continental et des fonds chalutables ;
- l'établissement d'un fichier économique ;
- les études systématiques et biologiques des espèces marines et d'eau douce qui présentent un intérêt économique certain
- les observations côtières d'Hydrologie ;
- la création des étangs à poisson et le développement de la pisciculture compte tenu des directives gouvernementales.

Il assure en outre :

- la liaison avec les organismes qui s'occupent des études sur le port de pêche de Cotonou ;
- les relations avec les organismes internationaux et étrangers intéressés par la Pêche.

ORGANISATION

ARTICLE 37. - Le Service des Pêches comprend :

- 1 Direction Nationale
- 8 Secteurs de Pêche
- 24 Postes d'Observations.

ARTICLE 38. - La Direction Nationale des Pêches comprend deux divisions : la division des Pêches Maritimes et la division des Pêches lagunaires et fluviales avec Laboratoire, Secrétariat, Administration du Personnel et Service Comptable Uniques.

ARTICLE 39.- Ces deux Divisions assurent l'exécution normale du programme dans le domaine qui leur est propre.

ARTICLE 40.- Les Secteurs de pêche dont trois pour le domaine maritime (Cotonou-Porto-Novo ; Ouidah ; Grand Popo) et cinq pour le domaine lacunaire et fluvial (Lagune de Porto-Novo - Fleuve Ouémé ; Lac Nokoué ; Lac Ahémé et Fleuve Mono ; Lagune de Grand-Popo ; Fleuve Niger) sont créés suivant les besoins de service ; plusieurs Secteurs peuvent être confiés à un même Chef de Secteur.

Les Chefs de Secteur ont pour tâche d'exécuter le programme de développement et de la rationalisation des Pêcheries, d'organiser des postes d'observation statistiques aux points principaux du Secteur, de recenser par village les pêcheurs, les pirogues et engins, de contrôler les prix de gros et de détail du poisson sur les principaux marchés.

ARTICLE 41.- Les Postes d'observations sont au nombre de 24 ; Huit dans le domaine maritime et 16 dans le domaine lacunaire et fluvial.

Les observateurs ont pour tâche de contrôler les activités journalières d'un lot de pirogues numérotées, de peser les captures par espèces économiques, de déterminer la destination de la pêche, de relever le prix du poisson frais au débarquement, et le prix du poisson traité au village, de faire des observations statistiques régulières (hebdomadaires ou bi-hebdomadaires) sur un marché principal du Secteur.

Les observateurs seront recrutés autant que possible au lieu du poste d'observation.

T I T R E V I I

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTS SERVICES

ARTICLE 42.- Les Directeurs Nationaux des Services sont responsables de la gestion de leur service devant le Ministre de l'Agriculture et de la Coopération.

ARTICLE 43.- Les Directeurs Nationaux des services ont sous leurs ordres directs les sous directeurs de leur direction nationale et les directeurs et inspecteurs départementaux de leur service, et par leur intermédiaire l'ensemble du personnel de leur service dont les affectations et mutations sont décidées sur leur proposition par le Ministre de l'Agriculture et de la Coopération dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les Directeurs nationaux sont assistés d'un Adjoint plus spécialement chargé du Secrétariat, de l'administration du personnel et de la section comptable de la direction nationale, qui possède délégation permanente de signature du Directeur National en cas d'absence de celui-ci et dont il assure l'intérim pendant les congés.

ARTICLE 44.- Les Directeurs Nationaux, adjoints aux Directeurs Nationaux sous directeurs des directions nationales, directeurs et inspecteurs départementaux, Chefs d'établissements sont astreints au congé annuel.

ARTICLE 45.- Le personnel des différents Services à qui est dévolu des fonctions de contrôle et de constatation des infractions aux règlements en vigueur, doit préalablement à son entrée en fonction prêter serment

plir les fonctions dont il est chargé.

ARTICLE 46.- Le personnel en service dans les Circonscriptions Administratives relève :

- du point de vue technique, des différents échelons hiérarchiques qui lui sont superposés dans le cadre de l'organisation propre à chaque service.
- du point de vue administratif du Chef de la Circonscription Administrative où il réside. Il apporte à celui-ci son concours pour toutes études ou tous renseignements de sa compétence et dans le cadre des fonctions qui lui sont dévolues. Il lui rend compte des résultats de son activité.

ARTICLE 47.- Le personnel des différents services comprend :

- les fonctionnaires de l'Etat des corps administrés par le Ministère de l'Agriculture et de la Coopération, affectés en raison de leur compétence.
- les fonctionnaires détachés des autres départements ministériels
- le personnel d'assistance technique mis à la disposition du Dahomey à cet effet au titre de l'assistance bilatérale ou de l'assistance multilatérale
- les agents auxiliaires et contractuels
- le personnel journalier.

La hiérarchie, l'organisation et la subordination du personnel sont fixées par les textes régissant les différents corps.

ARTICLE 48.- Les Directeurs Nationaux, leurs adjoints, les sous-directeurs des Directions nationales, les Directeurs et Inspecteurs départementaux sont des agents ayant vocation à être classés en catégorie A1 de la Fonction Publique. Ces postes peuvent être occupés à titre intérimaire par des agents ayant vocation à être classés en catégorie A2 de la Fonction Publique.

Les Chefs de Section des Directions départementales, les agents responsables à l'échelon des Sous-Préfectures sont des agents ayant vocation à être classés en catégorie A2 de la Fonction Publique, ou à titre intérimaire en catégorie B2

ARTICLE 49.- Les Directeurs Nationaux des Services du Ministère de l'Agriculture et de la Coopération correspondent directement avec :

- le Ministre de l'Agriculture et de la Coopération
- les fournisseurs
- les Directeurs nationaux des autres services dépendant du Ministère de l'Agriculture et de la Coopération

et sur le plan exclusivement technique, à charge d'en rendre compte au Ministre de l'Agriculture et de la Coopération avec :

- les organismes de recherche nationaux et étrangers
- les Sociétés concourant au développement rural du Dahomey
- la Caisse nationale de Crédit Agricole
- les Etablissements d'Enseignement technique nationaux et étrangers

- les organismes de Crédit susceptibles d'apporter leur concours au développement rural.

ARTICLE 50.- Les correspondances techniques, aux autres échelons de l'organisation, sont échangées exclusivement avec l'échelon supérieur ou l'échelon inférieur en adressant ampliation au Chef de la Circonscription Administrative intéressé.

ARTICLE 51.- Toutes les correspondances à caractère administratif passent par la voie administrative normale.

ARTICLE 52.- Suivant les besoins de service plusieurs postes peuvent être tenus par un seul et même agent.

ARTICLE 53.- Les Directeurs départementaux sont les conseillers techniques des préfets.

T I T R E V I I I

LE COMITÉ NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE

ARTICLE 54.- Le Comité National de la Recherche Agronomique a pour mission :

- de définir l'orientation générale des Recherches Agronomiques de l'Etat
- de proposer les programmes en précisant l'ordre d'urgence des recherches à effectuer et à poursuivre
- d'examiner les projets de budget tant de fonctionnement que d'équipement ainsi que le compte rendu annuel des résultats obtenus par les différents Etablissements de Recherche Agronomique de l'Etat ou subventionnés par lui.
- de prendre connaissance des résultats acquis dans le domaine de Recherche Agronomique hors de l'Etat
- d'étudier les dispositions pouvant assurer la vulgarisation des résultats obtenus par la Recherche Agronomique pour l'augmentation de la production.
- d'émettre les vœux auprès des autorités responsables de la politique économique, exécutives et législatives, sur le soutien à apporter pour le développement de la Recherche Agronomique en vue du développement agricole de l'Etat.

ARTICLE 55.- Le Comité National de la Recherche Agronomique est composé comme suit :

PRESIDENT : Le Ministre de l'Agriculture et de la Coopération

MEMBRES : 1 Représentant du Ministère de l'Education Nationale et de Culture
1 représentant du Ministère dont dépend le plan
1 représentant du Ministère dont dépend l'Economie
1 représentant du Ministère des Finances et du Travail
1 représentant de l'Assemblée Nationale

Le Président de la Chambre de Commerce ou son représentant
Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant
1 représentant de chacun des organismes de recherches agronomi-
ques exerçant leurs activités au Dahomey.
Le Directeur du Développement Rural ou son représentant
Le Directeur de l'Enseignement Agricole et de la Recherche
Agronomique ou son représentant
Le Directeur du Génie Rural et des Améliorations Foncières
Le Directeur de l'Elevage et des Industries Animales
Le Directeur des Eaux et Forêts ou son représentant
Le Directeur des Pêches ou son représentant

Le Comité peut se faire assister de tous experts qu'il jugera uti-
qui siégeront avec voix consultative.

ARTICLE 56.- Le Comité National de la Recherche Agronomique se réunit
sur convocation de son Président chaque fois que celui-ci le jugera né-
cessaire ou que la moitié au moins de ses membres en fera la demande
écrite et au moins deux fois l'an, l'une pour examen du budget, l'autre
pour examen des programmes.

ARTICLE 57.- Le Secrétariat permanent du Comité est assuré par le Di-
recteur de l'Enseignement Agricole et de la Recherche Agronomique qui
est le rapporteur des Commissions prévues à l'article 59.

Il établit un procès-verbal de chaque séance du Comité et un rap-
port d'ensemble annuel de ses activités.

ARTICLE 58.- Les recommandations du Comité National de la Recherche
agronomique sont prises à la majorité des voix des membres présents.
En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 59.- Les travaux du Comité sont préparés en commission, qui
au nombre de six, sont les suivantes :

Commission des Huiles et Oléagineux, remplaçant le comité Consul-
tatif Territorial de l'IRHO créé par Arrêté 76/MAEF du
21 Janvier 1958

Commission des textiles, remplaçant le Comité Consultatif National
de l'IRCT créé par décret 61-216 PR/MAC-AGRO du 25
Juillet 1961.

Commission des plantes vivrières et plantes aromatiques

Commission du café, tabac et plantes stimulantes, des productions
fruitières

Commission de la production animale et des Pêches

Commission des forêts et des sols

Les membres des commissions au nombre de 8 au maximum sont dési-
gnés par le Comité. Elles comprennent obligatoirement les Directeurs
Nationaux des Services intéressés ainsi que les représentants des
organismes de recherche intéressés. Les Présidents des Commissions
sont désignés par le Comité. Le rapporteur des commissions est le
Directeur National de l'Enseignement Agricole et de la Recherche
Agronomique. Il assure pour le compte des Présidents des Commissions
la convocation de leurs membres dont il harmonise l'horaire des réu-

TITRE IX

LE COMITE NATIONAL DU DEVELOPPEMENT RURAL

ARTICLE 60.— Le Comité National du Développement Rural a pour objet :

- de détecter les besoins des paysans et de les définir,
- de provoquer les études générales particulières jugées indispensables à la planification rurale qui seront effectuées ou contrôlées par les Services du Ministère de l'Agriculture et de la Coopération compétents en la matière,
- de coordonner à l'échelon national les programmes établis par les comités départementaux du développement rural en établissant un ordre de priorité,
- de définir les moyens techniques et financiers nécessaires à l'exécution du plan de développement rural,
- de provoquer l'affectation des ressources nécessaires à son exécution,
- d'émettre tous vœux auprès des autorités responsables du développement économique, exécutives et législatives, pour le développement harmonieux de l'économie rurale

ARTICLE 61.— Le Comité National du Développement rural est constitué comme suit :

PRESIDENT : le Ministre de l'Agriculture et de la Coopération

MEMBRES :

- 1 représentant du Ministère dont dépend le Plan
- 1 représentant du Ministère dont dépend l'Economie
- 1 représentant du Ministère des Finances et du travail
- 3 représentants de l'Assemblée Nationale
- 1 représentant de chaque Conseil Général
- Les Préfets ou leurs représentants.
- Le Président de la Chambre de Commerce ou son représentant
- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant
- Le Directeur du Développement Rural ou son représentant
- Le Directeur de l'Enseignement Agricole et de la Recherche Agronomique ou son représentant
- Le Directeur du Génie Rural et des Améliorations Foncières ou son représentant
- Le Directeur de l'Elevage et des Industries Animales ou son représentant
- Le Directeur des Eaux et Forêts ou son représentant
- Le Directeur des Pêches ou son représentant
- 6 représentants des Coopératives Agricoles désignés par le Ministre de l'Agriculture et de la Coopération
- 2 représentants des coopératives de pêche (pêche continentale et pêche maritime)
- 2 représentants de coopératives d'éleveurs.
- 1 représentant par branche d'Industries Agricoles.

Le Comité peut s'adjoindre à titre consultatif tous experts qu'il jugera utiles.

ARTICLE 62.— Le Comité se réunit sur la convocation de son Président, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire ou que la moitié au moins des membres le demande par écrit, et au moins une fois l'an.

ARTICLE 63. - Le Secrétariat permanent du Comité est assuré par les soins du Directeur du Développement Rural qui établit chaque année un compte rendu des activités du Comité.

ARTICLE 64. - Les recommandations du Comité sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

T I T R E X

LES COMITES DEPARTEMENTAUX DU DEVELOPPEMENT RURAL

ARTICLE 65. - Créés à l'échelon des départements, les Comités départementaux du Développement Rural sont les correspondants régionaux du Comité National du Développement Rural. Ils ont le même objet. Ils assurent en outre la tutelle des champs collectifs.

Les procès-verbaux de leurs séances, ainsi que tous rapports et vœux annexes sont transmis au Comité National du Développement Rural qui les centralise et les analyse.

ARTICLE 66. - Les Comités départementaux de Développement Rural sont constitués comme suit :

PRESIDENT : Le préfet du Département

MEMBRES : Les Sous-Préfets du Département
3 représentants du Conseil Général
Les Directeurs départementaux des services relevant du Ministère de l'Agriculture et de la Coopération
1 représentant des Coopératives Agricoles par Sous-Préfecture désigné par le Préfet sur proposition du Directeur départemental du développement rural
1 représentant des Conseils de village par sous-préfecture désigné par le Préfet sur proposition du sous-préfet.

Ils peuvent s'adjoindre à titre consultatif tous experts qu'ils jugeront utiles.

ARTICLE 67. - Les Comités se réunissent sur la convocation de leur Président chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire ou que la moitié au moins des membres le demande par écrit, et au moins une fois l'an.

ARTICLE 68. - Le Secrétariat permanent des Comités sont assurés par les soins des Directeurs départementaux du Développement Rural qui établissent le procès-verbal de chaque réunion et l'adressent, après signature de leur Président, au Comité National du Développement Rural accompagné de tous rapports soumis à l'examen des Comités départementaux et de tous vœux émis par eux.

ARTICLE 69. - Les recommandations du Comité sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 70. - Les Comités départementaux du Développement Rural rédui-

- Directeurs départementaux du Développement Rural, de l'Elevage et des Eaux et Forêts : membres ;

prennent le nom de Comités de production agricole départementaux.

Ils ont alors vocation à :

- arrêter les directives concernant le Développement Rural adressées aux Sous-Préfets, Chefs d'arrondissement et responsables des services techniques,
- fixer le calendrier agricole
- fixer les surfaces à cultiver, les assolements à pratiquer, donner toutes directives techniques au titre des champs collectifs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le Président a droit de veto à charge d'en rendre compte dans les deux jours au Ministre de l'Agriculture et de la Coopération.

ARTICLE 71. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

Par Le Président de la République
Le Ministre de l'Agriculture et
de la Coopération

H. MAGA

Le Ministre des Finances
et du Travail

A. ADANDE

B. BORNA

AMPLIATIONS :

P.R.	15
Tous Ministres ...	13
A.F.D.	2
S.G.C.	4
M.A.C.	20
E.O.R.D.	1